

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2022**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 20**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 7**

**- AYANT DONNÉ POUVOIR : 5**

**- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 1**

Le 11 Avril 2022 à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de réunion de l'École de Musique de Haute-Tarentaise à Bourg-Saint-Maurice, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président

### **PRÉSENTS**

#### Bourg-Saint-Maurice

Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Françoise BESNARD, Nicolas MORIN, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILE-GRAND

#### Les Chapelles

Paul PELLECUER

#### Montvalezan

Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

#### Séez

Lionel ARPIN, Mathieu LECLERCQ,

#### Sainte-Foy-Tarentaise

Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

#### Tignes

Serge REVIAL, Franck MALESCOUR

#### Val d'Isère

Patrick MARTIN, Gérard MATTIS,

#### Villaroger

Alain EMPRIN

### **EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR**

Cécile MULOT (Pouvoir à Laurence REGNIER)

Morgan LE LANN (Pouvoir à Guillaume DESRUES)

Joëlle CAMPERS (Pouvoir à Mathieu LECLERCQ)

Capucine FAVRE (Pouvoir à Serge REVIAL)

Véronique PESENTI-GROS (Pouvoir à Patrick MARTIN)

### **EXCUSÉS**

Éric JACQUEMOUD

Laurence FONTAINE

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**Laurence REGNIER**

## **2022-30 MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PRÉVOYANCE »**

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire à hauteur de 35 euros bruts mensuels par agent de la collectivité au prorata du temps de travail.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'agent devra produire les éléments relatifs à la souscription d'un contrat de prévoyance dans les conditions fixées.

**Vu** la délibération n° 2014-57 du 29 septembre 2014 instaurant une participation sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance »,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 10 Février 2022,

**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 04 Avril 2022 ;

Dans un but d'intérêt social, et compte tenu de l'augmentation du coût des garanties de protections sociales, la collectivité souhaite modifier le montant fixé actuellement à 35 € brut mensuel.

### **Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi**

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise accorde sa participation aux dépenses de protection sociale « risque Prévoyance » des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité.

## **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit

## **Article 3 : Montant des dépenses et critères de participation**

Le montant de la participation par agent est de 35 € mensuel brut, modulable en fonction de la quotité de travail effectuée par l'agent à temps non complet.

Le dispositif pourra être mis en place à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

## **Article 4 : Modalités de versement de la participation**

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

## **Article 5 : Exécution**

Monsieur le Président ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du montant de la participation à la protection sociale -risque « Prévoyance ».

**AINSI FAIT ET DÉLIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**Le Président,  
Yannick AMET**

